



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2025
PRE-CONVOCATION EN DATE DU 22 OCTOBRE 2025
CONVOCATION EN DATE DU 01 DECEMBRE 2025

DELIBERATION N°2025/CS/12/02

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SMPAT ET LE SYNDICAT MIXTE ATOUMOD

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche (SMPAT);
Vu les arrêtés préfectoraux des 19/11/2000 et 11/10/2024 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Les propositions du Président entendues ;
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu le Code des transports, notamment son article L1115-1 relatif à la mise à disposition des données nécessaires à l'information des voyageurs ;

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n°2019-1428 du 24 décembre 2019 imposant des obligations de publication et de transmission de données aux collectivités, établissements publics et opérateurs de transport ;

Considérant que le SMPAT, en tant que producteur de données de mobilité des ferries de la ligne Dieppe-Newhaven, est tenu légalement de publier ses données (horaires) sur le Point d'Accès National (PAN) et transmettre chaque année une déclaration de conformité à l'Autorité de Régulation des Transports (ART) ;

Considérant que la publication des données sur le PAN doit se faire sous un format particulier (GTFS ou NeTEx), sur les conseils de l'Autorité de Régulation des Transports, le SMPAT a demandé l'assistance du syndicat mixte ATOUMOD dont l'une des missions est d'assister les Autorités Organisatrices de Mobilité dans l'exécution de leurs obligations réglementaires ;

Considérant que le syndicat mixte ATOUMOD accepte, sans contrepartie financière, de publier les données du SMPAT sur le PAN, de l'assister dans sa déclaration de conformité annuelle, d'assurer une meilleure visibilité de l'offre du SMPAT dans les outils ATOUMOD et de référencer les données des ferries sur Google Maps ;

Considérant qu'en contrepartie de ces prestations, le SMPAT s'engage à promouvoir les services ATOUMOD auprès des usagers de Transmanche ferries, notamment en assurant épisodiquement des campagnes d'affichage ou en mettant à disposition des flyers dans les Terminaux et à bord ;

Après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser la conclusion d'une convention de partenariat fixant les modalités et conditions de collaboration entre le SMPAT et le syndicat mixte ATOUMOD ;
- d'approuver les actions de promotion des services du syndicat ATOUMOD ;
- d'autoriser le Président du SMPAT à signer ladite convention.

Le Président



Alain BAZILLE